

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Récusation – Conseiller accusé de soutenir l'activité syndicale et d'avoir des liens d'amitié avec le salarié demandeur – Récusation encadrée par l'article L. 518-1 Code du travail et non 341 nouveau Code de procédure civile – Affiliation du conseiller et du salarié à une même confédération ne pouvant constituer une cause de récusation.

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (9^e Ch. B) 27 octobre 2004

Sodiplan (Leclerc) contre D.

EXPOSE DU LITIGE

M. M., salarié de la société SAS Sodiplan et délégué syndical CGT, a saisi le Conseil de prud'hommes d'Aix-en-Provence le 29 juillet 2003 d'une demande de rappel d'heures supplémentaires et de dommages et intérêts compensatoires des repos compensateurs non pris du fait de l'employeur.

Le litige, qui n'a pu faire l'objet d'une conciliation, a été renvoyé devant le bureau de jugement en son audience du 12 février 2004.

La société SAS Sodiplan, lors de cette audience et avant la clôture des débats, a présenté, par l'entremise de son conseil muni d'un pouvoir spécial, une demande de récusation à l'encontre de Mme D., conseiller prud'hommes et déléguée syndicale de l'union locale CGT, membre du bureau de jugement, qui s'y est opposée.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que les conseillers prud'hommes peuvent être récusés, aux termes des dispositions de l'article L. 518-1 du Code du travail,

"1° quand ils ont un intérêt personnel à la contestation, le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constituant pas cet intérêt personnel,

2° quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement,

3° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre eux et une des parties ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe,

4° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire,

5° s'ils sont employeurs, cadres, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause" ;

Attendu que la société SAS Sodiplan fonde sa demande sur les dispositions des articles L. 518-1 du Code du travail, 341-8° et suivants du nouveau Code de procédure civile ainsi que sur celles de l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Qu'elle soutient ainsi que les dispositions de l'article L. 731-1 du Code de l'organisation judiciaire, visées par l'article 341 du nouveau Code de procédure civile, rendent applicables devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire les cas de récusation mentionnés par ce dernier texte ;

Qu'elle invoque une violation du principe d'impartialité puisque Mme D. est intervenue à plusieurs reprises au sein de la société Sodiplan pour défendre les intérêts collectifs des salariés et a été mandatée le 17 avril 2003 par l'union locale CGT de Gardanne pour négocier le protocole d'accord préélectoral en vue des élections professionnelles ;

Qu'elle avance également que Mme D. est intervenue pour défendre les intérêts directs et personnels de M. M. notamment en le soutenant lors de sa présentation sur la liste CGT des élections professionnelles, ceux-ci ayant été vus ensemble à cette occasion en train de distribuer des tracts syndicaux devant l'entreprise ;

Qu'elle reproche encore à Mme D. d'être venue en personne le 11 mars 2004 distribuer des tracts dans lesquels il est fait référence à la prétendue situation de M. M. ;

Qu'elle soutient, enfin, que M. M. et Mme D. ont visiblement des liens d'amitié dont s'est vanté M. M. ;

Qu'elle demande, en conséquence, de déclarer bien fondée sa demande de récusation et, à titre subsidiaire, de constater l'existence d'une cause de suspicion légitime justifiant le renvoi de l'affaire devant un autre Conseil de prud'hommes ;

Attendu que Mme D. fait valoir qu'une telle demande de récusation remet en cause le fonctionnement de la juridiction prud'homale alors que l'appartenance à une même organisation syndicale ne constitue pas une cause de récusation ;

Qu'elle ajoute que le grief d'amitié notoire n'est pas établie et que les attestations ne font état que de l'appartenance syndicale ;

Qu'enfin, elle estime que cette procédure ne présente qu'un but dilatoire ;

Attendu que les cas dans lesquels les conseillers prud'hommes peuvent être récusés sont ceux prévus, non par les dispositions de l'article 341 du nouveau Code de procédure civile qui est applicable, selon les termes mêmes de ce texte que "sauf dispositions particulières à certaines juridictions", mais par l'article L. 518-1 du Code du travail qui énumère les causes de récusation spécifiques aux conseillers prud'hommes ;

Que dès lors, c'est à tort que la société SAS Sodiplan vise les dispositions de l'article 341 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que l'affiliation à une même organisation syndicale ne peut constituer une cause de récusation ; qu'il s'ensuit que le grief fait à Mme D. d'avoir soutenu la candidature de M. M. lors des élections professionnelles organisées au sein de la société SAS Sodiplan ne peut être retenu ;

Que la société SAS Sodiplan ne démontre pas que le tract diffusé le 11 mars 2004 par la CGT et récupéré par l'huissier de justice qu'elle a commis concerne d'une part Mme D., d'autre part M. M., le constat ne citant que "une personne présente refusant de nous décliner son identité" et le tract se révélant parfaitement anonyme en indiquant "le délégué syndical CGT" alors qu'il ressort de la liste de candidatures aux élections professionnelles qu'il y avait deux délégués CGT ;

Qu'enfin, les attestations délivrées par les agents de sécurité engagés par la société SAS Sodiplan, selon lesquels M. M. faisait savoir à certains de ses collègues qu'il était sûr de l'issue de son procès en raison de ses relations au sein de la juridiction prud'homale, n'apparaissent pas déterminantes dès lors qu'elles ne sont pas circonscrites dans le temps et ne précisent pas l'identité des personnes qui ont recueilli ces propos, ce qui ne permet aucune vérification fiable ;

Attendu que l'exigence posée à l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, selon laquelle toute personne

a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, est assurée en matière prud'homale par la composition même des Conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus ainsi que par la possibilité d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation ;

Attendu que les conditions des cas de récusation prévus par l'article L. 518-1 du Code du travail ne sont pas démontrées par la société SAS Sodiplan ; que sa demande doit être rejetée ;

Attendu, selon les dispositions de l'article 356 du nouveau Code de procédure civile, que la demande de renvoi pour

cause de suspicion légitime est assujettie aux mêmes conditions de recevabilité et de forme que la demande de récusation ;

Que dès lors que la société SAS Sodiplan ne démontre pas qu'il existe une amitié notoire entre Mme D. et M. M. ni que le Conseil de prud'hommes dans son ensemble présente objectivement une cause permettant de douter de son impartialité, la société n'apportant aucun élément sur ce dernier point, sa demande de renvoi doit être également rejetée ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevables les demandes de la société SAS Sodiplan.

(M. Veber, prés. - M^{es} Mary, Donsimoni, av.)

Note.

Dans cette affaire, l'employeur tentait d'obtenir la récusation d'une conseillère prud'hommes, par ailleurs militante active dans son union locale. C'est à ce dernier titre qu'elle avait été en rapport avec l'entreprise concernée notamment en vue de négocier le protocole d'accord préélectoral.

A l'occasion d'un contentieux judiciaire initié par un délégué CGT de l'entreprise et portant sur un rappel d'heures supplémentaires, l'entreprise invoquait, pêle-mêle, des liens de militantisme et d'amitié incompatibles selon elle avec les articles 341 NCPC, 518-1 CT et 6-1 CEDH (M. Scheidt "La nature du mandat prud'homal", RPDS 2003 p. 5).

La Cour, après avoir rappelé que l'article 341 NCPC n'est pas applicable à la juridiction prud'homale, ne considère pas que les conditions des cas de récusation soient réunies pour l'un et l'autre des textes et déclare irrecevable la requête. Elle considère que le militantisme n'est pas un cas de récusation. Elle estime sur le second point que n'est pas rapportée la preuve de l'amitié notoire entre les parties. On rappellera que si les textes internes n'épuisent pas l'exigence d'impartialité découlant de l'article 6-1 CEDH (Soc. 18 nov. 1998, Bull. civ. V n° 506), il est entendu que la Cour de cassation a entendu conférer à cette mesure un caractère exceptionnel (Soc. 22 mars 2005 p. n° 03-17162 ; 2^e Civ. 13 juill. 2005 D. 2005 p. 2656, Avis R. Kessous).

Pour plus de précisions sur l'impartialité du juge, on se reportera à l'étude de M. Pécher, *supra* p. 5.